

Mairie
80B Allée de la Mairie
07360 St Fortunat sur Eyrieux
Tél. : 04 75 65 23 96
Courriel : mairie@saintfortunat.fr

013/2026 – registre 8
Arrêté municipal réglementant la circulation à l'occasion
de l'organisation du défilé du carnaval samedi 07 mars 2026 au niveau des RD 120, RD 265,
et routes intra-communales.

Le maire de la commune de Saint-Fortunat-sur-Eyrieux,
Vu les articles L.2213-1 à L2213-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée,
complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et 83-8 du 7 janvier 1983,
Vu le code des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'organisation du défilé du carnaval par la commune de Saint-Fortunat-Sur-Eyrieux, le samedi 07 Mars 2026,
Considérant qu'il convient d'assurer le bon ordre et la sécurité sur les voies publiques ;

ARRÊTE

Article 1 :

Afin de permettre le bon déroulement du défilé du Carnaval organisé sur la commune de Saint-Fortunat-Sur-Eyrieux, sur la RD.120 et la RD.265 dans leurs parties intra-communales, jusqu'au City Park, la circulation des véhicules de toutes natures sera réglementée comme suit le 07 mars 2026, de 14h00 à 17h30 :

La circulation sera maintenue en permanence, l'alternat manuel sera assuré par les organisateurs de la manifestation
Limitation de vitesse à **30 km/h** au droit du défilé. Les dépassements de tout véhicule seront interdits au niveau du cortège.

Article 2 :

Sur la voie communale n°5 (chemin des écoliers), la rue Rampon, la place de l'Église, la rue de la Fontaine, la place de l'Alambic, la rue Cassin, la rue du Parc et sur la Voie communale n°8 (route de la gare), jusqu'aux City Park, la limitation de vitesse sera réglementée à **10 km/h** au droit du défilé.

Sur ce même parcours, les véhicules en stationnement considérés comme gênants au regard de l'article R 417-10 du code de la route et seront susceptibles de faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article 3 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par les soins et à la charge des services municipaux, selon le schéma fourni par le service des routes du Département de l'Ardèche et joint au présent arrêté.

Les responsables municipaux devront pouvoir assurer pendant toutes les périodes d'utilisation une intervention immédiate en cas de panne ou de détérioration du matériel de signalisation.

Article 4 :

Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa signature et lorsque la signalisation réglementaire sera mise en place.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

à M. le Préfet de l'Ardèche, au Service des routes du Département de l'Ardèche, au Service des transports de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche / à la Gendarmerie des Ollières-sur-Eyrieux.

Fait à Saint-Fortunat-Sur-Eyrieux, le 26 février 2026

Le Maire, Christian FEROUSSIER

